



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-220 du 20 MARS 2012

prescrivant des dispositions complémentaires à la société FONDERIE LORRAINE SA pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERSTROFF, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-260 du 18 décembre 2008 autorisant la Société FONDERIE LORRAINE à poursuivre son activité et régularisant la situation administrative de ses installations exploitées à GROSBLIEDERSTROFF ;

VU le dossier déposé le 6 décembre 2011 ;

VU le rapport en date du 19 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni lors de la séance du 27 février 2012;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les rejets atmosphériques ;

Considérant que le projet a une incidence positive sur les émissions de CO₂ ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société Fonderie Lorraine, dont le siège social est situé rue de la République BP 41002 57214 GROSBLIEDERSTROFF est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de GROSBLIEDERSTROFF sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-260 du 18 décembre 2008 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

Numéro	Activité	Régime	Observation
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	A	
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1 - supérieure à 2 t/j	A	Capacité maximale de production : 96 t/j dont 5t/j maximum de rebuts de production provenant de la ZF à SAARBRUCKEN
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 500 kW	A	Puissance installée : 1 290 kW
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous la forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	Puissance globale des brûleurs gaz du site : 19.1 MW
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2- supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres	DC	3 baigns de 200 litres soit 600 litres
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	6 grenailleuses d'une puissance globale de 211 kW

Numéro	Activité	Régime	Observation
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	NC	33 m ² pour le stockage des rebuts de production provenant de la ZF de SAARBRUCKEN
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	NC	9 chargeurs de batteries d'une puissance globale de 13.56 kW
1434-1	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution, à l'exclusion des stations service visées à la rubrique 1435) 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant inférieur ou égal à 1 m ³ /h	NC	1 station de distribution de capacité équivalente 0.6 m ³ /h
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	1 cuve de gasoil de 2 500 litres représentant une Ceq totale de 500 litres soit 0.5 m ³
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	NC	10 bouteilles en stock de 9.4 m ³ à 0.62 de densité soit 58.28 kg d'acétylène

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé – C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GROSBLIEDERSTROFF et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de GROSBLIEDERSTROFF.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de SARREGUEMINES, le maire de GROSBLIEDERSTROFF, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

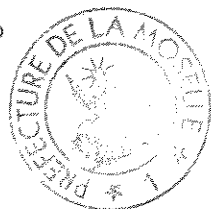
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier de GRAY

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Techniques



Denis CLESSIENNE